



Règlement intérieur

Conférence des juridictions constitutionnelles africaines

Vu l'article 23 du statut de la Conférence, le Bureau exécutif, réuni à Alger (Algérie) les 28,29 et 30 juin 2011, adopte le présent règlement intérieur.

TITRE I : OBJET

Article 1 : le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions du statut.

TITRE II : SIEGE

Article 2 : Le siège de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines est fixé à Alger.

Le pays qui abrite le siège met à la disposition de la Conférence les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le siège de la Conférence abrite le Secrétariat général permanent* et l'administration de la Conférence.

Un accord de siège précisera les modalités d'application de cet article.

TITRE III : QUALITE DE MEMBRE

Article 3 : Les organes judiciaires constitutionnels désignent les Conseils et Cours constitutionnels, et les Cours suprêmes africaines dont la compétence inclut le contrôle constitutionnel.

Sont membres actifs de la Conférence les juridictions constitutionnelles des Etats membres de l'Union africaine qui adhèrent au statut et assument leurs obligations

Article 4 : L'adhésion se fait par une demande adressée au Secrétariat général Permanent* qui la soumet à l'Assemblée générale* lors de sa prochaine session.

Article 5 : Le membre actif a un droit de vote.

Article 6 : Le membre actif peut être provisoirement suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 du statut.

Le Bureau peut prononcer la suspension de l'institution membre qui n'a pas réglé ses cotisations. La décision du bureau est présentée à la prochaine assemblée générale pour décision.

Article 7 : La qualité de membre se perd soit par le retrait de celui-ci, soit par la perte de tout attribut de juridiction constitutionnelle, soit par exclusion décidée par l'Assemblée générale*.

Article 8 : La Conférence comprend également des membres observateurs et des membres d'honneur.

Sont membres observateurs, les juridictions constitutionnelles dont les Etats ne sont pas membres de l'Union Africaine et celles qui sollicitent expressément le statut d'observateur.

Sont membres d'honneur, les juridictions constitutionnelles qui ne remplissent pas les conditions pour être membre de la Conférence, mais à qui l'Assemblée générale* a conféré ce titre pour service rendu.

Article 9 : Les membres observateurs et les membres honoraires n'ont pas le droit de voter ni de se présenter aux élections, et ils ne sont tenus de payer aucune cotisation financière. Ils peuvent toutefois faire des dons à la conférence.

TITRE IV : CONGRES

Article 10 : Le Congrès comprend l'Assemblée générale et le Congrès thématique*.

L'Assemblée générale* se réunit tous les deux ans dans le pays choisi par l'Assemblée générale précédente.

Le Congrès thématique se tient en même temps que l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale* sont prises par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote. Le vote se déroule à main levée.

Dans le cas de la désignation des membres à différents postes des organes de la Conférence, le vote peut s'effectuer à bulletin secret.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

TITRE V : BUREAU EXÉCUTIF

Article 11 : Lorsqu'il est décidé de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire*, le Bureau exécutif fixe la date et le lieu dans un délai de (02) deux mois au plus à compter de la date de la décision. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux juridictions membres au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Les candidatures aux différents postes du Bureau exécutif sont proposées à l'Assemblée générale par les sous régions*.

Article 13 : Le Bureau exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président dans le pays de la juridiction qui assure la Présidence du Congrès ou dans une juridiction membre du Bureau qui en fasse la demande. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, la réunion peut être abritée par toute autre juridiction membre.

Article 14 : la présence de chaque membre du Bureau aux réunions est obligatoire, tout membre empêché, peut se faire représenter par un membre de sa juridiction bien au fait des dossiers de la Conférence.

TITRE VI : SECRETARIAT GENERAL PERMANENT*

Article 15 : Le Secrétariat Général Permanent* est l'organe administratif de la Conférence.

Il comprend un Secrétaire Général Permanent* et un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général Permanent* anime et coordonne les activités du service administratif.

Article 16 : Le Secrétaire Général Permanent* exerce ses fonctions à plein temps.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Les ressources de la Conférence proviennent :

- a) de la subvention annuelle accordée par le pays du siège ;
- b) des cotisations annuelles des juridictions constitutionnelles membres de la Conférence ;
- c) des subventions et contributions ;
- d) des dons et legs.

Le montant de la cotisation est arrêté par le Bureau exécutif. *

Article 18 : Les fonds de la Conférence sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts, en devises et en monnaie locale, dans le pays du siège.

Article 19 : Les comptes fonctionnent sous la double signature du Secrétaire Général Permanent * et du Trésorier. Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général Permanent*.

Article 20 : Le compte de clôture budgétaire annuel accompagné du rapport du vérificateur aux comptes est soumis à l'Assemblée générale, par le trésorier, pour quitus.

Article 21 : Lorsque la Conférence confie des missions spécifiques à ses membres, les frais sont pris en charge sur le budget de la Conférence.

Les frais de déplacement et de séjour du Secrétaire Général Permanent*, du Secrétaire Général, et du Trésorier, en mission à l'occasion de la tenue du Congrès, des Symposiums*, des sessions du Bureau et des autres activités*, sont à la charge du budget de la Conférence.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 23 : Le présent Règlement intérieur, est établi en quatre (4) exemplaires originaux, anglais, arabe, français et portugais, tous faisant également foi.

Fait à Alger, le 30 juin 2011.

(Articles amendés et approuvés par le 4ème Congrès de la CJCA qui s'est tenu le 26 avril 2017 à Cape Town, Afrique du Sud)*